

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 030-2017/ARMP/CRD DU 24 MAI 2017  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA  
PROCEDURE DE CONSULTATION RESTREINTE  
N° 1619/MIT/CAB/SG/PRMP/DGTP/DCRR DU 23 DECEMBRE 2016 DU  
MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS RELATIVE  
A L'ACQUISITION DE MATERIELS MOBILES DE CONTROLE DE LA  
CHARGE A ESSIEU**

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 09 mai 2017 de la société Afrique Pesage SA et enregistrée le 12 mai 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1307 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 09 mai 2017 et enregistrée le 12 mai 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1307 la société Afrique Pesage SA ayant son siège social à Abidjan, rue du docteur CALMETTE, 16 BP 549 - Abidjan 16, représentée par son Directeur général, Monsieur Sylvestre BAILLY, assistée de Maître François A. ALOGNON, avocat à la Cour ; Tél. : (+ 228) 90 01 75 89, e-mail : franc\_alo@yahoo.fr, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la procédure de consultation restreinte n° 1619/MIT/CAB/SG/PRMP/DGTP/DCRR du 23 décembre 2016 du ministère des infrastructures et des transports relative à l'acquisition de matériels mobiles de contrôle de la charge à essieu.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;



Handwritten signatures and a small box containing the number 2.

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que par lettre n° 599/MIT/CAB/SG/PRMP/CGMP du 11 avril 2017, la personne responsable des marchés publics du ministère des infrastructures et des transports a informé le soumissionnaire Afrique Pesage SA, des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre référencée DG/KS/0018 datée du 26 avril 2017 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société Afrique Pesage SA a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse à son recours gracieux, la requérante a, par lettre datée du 09 mai 2017 et enregistrée le 12 mai 2017 sous le numéro 1307, saisi le Comité de règlement des différends (CRD) pour contester les résultats provisoires ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 08 mai 2017 à 00 heure pour expirer le 12 mai 2017 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société Afrique Pesage SA daté du 09 mai 2017 est enregistré le 12 mai 2017 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé, la société Afrique Pesage SA a agi dans le délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société Afrique Pesage SA et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de la société Afrique Pesage SA ;

Handwritten signatures and a stamp with the number 3.

- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Afrique Pesage SA, au ministère des infrastructures et des transports, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

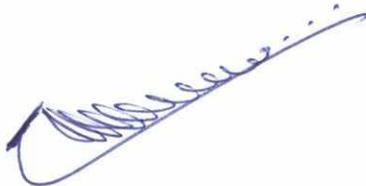
### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**